



Amendement de la Directive « Armes à feu » de 1991 **Analyse – Implications – Leçons à en tirer**

1. Contexte

En mars 2006, la **Commission européenne** a présenté une *Proposition* pour amender la Directive 91/477/CEE *relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes* afin de transposer certaines dispositions du Protocole des Nations unies *contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions*, ceci en incorporant certains changements techniques mais sans modifier les conditions pour l'acquisition et la détention d'armes à feu.

Selon la *procédure de codécision*, le **Parlement européen** devait examiner et adopter (conjointement avec le **Conseil**) la Proposition de la Commission. Dans la Commission parlementaire « IMCO » (*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*), la Députée allemande des Verts, Gisela KALLENBACH, en tant que *Rapporteur*, a présenté en novembre 2006 un *Projet de Rapport*, rendant la Directive de 1991 considérablement plus restrictive. Après un long débat politique, la Commission IMCO adopta en juin 2007 son *Rapport*. Sur cette base, le PE a négocié avec la Commission et le Conseil le texte définitif des amendements. Un accord politique ayant été trouvé entre les trois institutions fin novembre, la Session plénière du PE a adopté quelques jours plus tard (le 29 novembre) une Résolution législative avec les amendements à la Directive.

L'adoption formelle de ces amendements par le Conseil est attendue pour les semaines à venir et le texte officiel sera probablement publié dans le *Journal Officiel* de l'UE en janvier 2008.

2. Thèmes principaux

2.1 Classification d'armes à feu

Directive 1991: classification des armes à feu (et leur munition) en 4 catégories:

A (p.ex. armes automatiques) = *interdites*; B (p.ex. armes de poing et la plupart des carabines et fusils semi-automatiques) = soumises à *autorisation*; C (p.ex. carabines à un coup ou à verrou) = soumises à *déclaration* (= enregistrement); D (fusils à un coup, juxta- ou superposés) = pas de conditions spécifiques.

Proposition de la Commission : aucun changement.

Proposition du Rapporteur : rayer les catégories C et D de façon à ce que chaque arme à feu (et sa munition) serait soit *interdite* soit soumise à *autorisation*.

Amendement définitif (Articles 4a et 5): les catégories C et D sont maintenues. Leur acquisition et détention seront possibles pour des personnes « *qui en ont reçu la permission spécifique, conformément à la législation nationale* » (traduction non officielle de la FACE du texte original de l'accord en anglais – voir dernier alinéa de ce CC). Il sera toutefois nécessaire que ces personnes ne soient pas « *susceptibles de*

présenter un danger pour eux-mêmes, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique » (une condition qui, pour le moment, ne s'applique qu'aux armes de la catégorie B).

L'enregistrement deviendra nécessaire pour les armes de la catégorie D qui seront « *mises sur le marché* » (non pas pour celles déjà possédées), y compris, à partir de la date de transposition (probablement janvier 2010), des mesures permettant de les lier à leur propriétaire. Les armuriers devront tenir un registre et les Etats membres (à partir du 31 décembre 2014) un « *fichier de données informatisé* » dans lequel les armes à feu seront enregistrées (Article 4.3).

Endéans quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Directive (probablement janvier 2008), la Commission réalisera une étude et soumettra un rapport au PE et au Conseil sur les avantages et inconvénients possibles d'une réduction des catégories à 2 (A et B).

Evaluation : Un résultat très satisfaisant, compte tenu du fait que seuls quelques Etats membres (par exemple la France et l'Autriche) prévoient les catégories C et D.

2.2 Age minimal

Directive 1991 : avoir au moins 18 ans pour l'acquisition et la détention de toute arme à feu, « *sauf dérogation pour la pratique de la chasse et du tir sportif* ».

Proposition de la Commission : aucun changement.

Proposition du Rapporteur : rayer cette exception.

Amendement définitif (Article 5): en ce qui concerne les mineurs, il leur sera seulement interdit d'*acheter* des armes à feu, mais ils garderont la possibilité de les acquérir de manières différentes (cadeau, héritage, etc.) et de les utiliser pour la chasse ou le tir sportif à condition qu'ils « *possèdent l'autorisation parentale ou soient guidés par un parent ou une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou dans un centre d'entraînement agréé ou autrement habilité* » (traduction non officielle de la FACE du texte original de l'accord en anglais – voir dernier alinéa de ce CC).

Evaluation : Un résultat satisfaisant, compte tenu de la nature controversée de ce thème et d'un tragique incident survenu à peine quelques semaines plus tôt (où un tireur sportif enregistré de 18 ans a tué 8 personnes).

2.3 Carte européenne d'armes à feu

Directive 1991 : chasseurs et tireurs sportifs peuvent voyager avec leurs armes à feu à travers l'UE à condition d'avoir une Carte européenne d'armes à feu (CEAF) énumérant ces armes et de pouvoir démonter les raisons de leur voyage en présentant une *invitation*. Un Etat membre peut avoir des règles plus flexibles (p.ex. ne pas exiger une invitation) mais aussi imposer – et faire payer pour – un document supplémentaire (une sorte de « licence d'importation ») avant l'entrée dans leur territoire.

Proposition de la Commission: aucun changement.

Proposition du Rapporteur : la CEAF doit être considérée comme le *seul* document pour chasseurs et tireurs sportifs voyageant avec leurs armes à feu.

Amendement définitif : Comme avant, un Etat membre aura la possibilité d'exiger un document « d'importation » additionnel mais ceci sans subordonner l'acceptation de la CEAF « *au paiement d'aucune*

taxe ou redevance » (Article 12.2). En outre, il sera possible de démontrer le but d'un voyage non pas uniquement en présentant une invitation mais aussi – comme la FACE l'avait suggéré – par « *tout autre document attestant de leurs activités de chasse ou de tir sportif dans l'État membre de destination* » (Article 12.2).

Evaluation: Un résultat un peu décevant, mais l'opposition de la part de certains Etats membres (en particulier le R.U.) au sein du Conseil contre le concept de la CEAF en tant que seul document requis pour voyager à l'intérieur de l'UE fut tout simplement trop forte.

2.4 Autres thèmes

Des amendements proposés avec un préjugé « idéologique » anti-armes à feu (tels que « *Des mesures additionnelles sont nécessaires afin de réduire les risques de mort violente et de blessures dues à des armes portatives, l'accessibilité de celles-ci étant un facteur déterminant d'utilisation* ») n'ont pas été adoptés.

L'amendement proposé pour une période de 15 jours de « refroidissement » avant toute acquisition d'une arme à feu n'a pas été adopté.

L'amendement proposé pour *interdire* l'acquisition d'armes à feu par une communication à distance (p.ex. par Internet ou par correspondance) a été dilué en « *contrôle strict* » (Article 6.1a).

Des armes dites « transformables » (revêtant l'aspect d'une arme à feu *et pouvant*, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel elles sont fabriquées, être ainsi transformées) seront considérées comme des armes à feu et soumises aux dispositions de la Directive (Article 1.1).

La Directive exigera le marquage de « *chaque lot de munitions complètes, sans aucune exception* », mentionnant le nom du fabricant et d'autres informations techniques (Article 4.1); ceci ne devrait pas s'appliquer à des munitions rechargées pour usage personnel.

La Proposition de la Commission stipulant que les Etats membres devraient considérer le « *trafic illicite* » (un concept assez vague qui pourrait même s'appliquer à toute infraction aux règles pour le transfert d'armes à feu et de munition d'un Etat membre à l'autre) comme une infraction pénale a été diluée en « sanctions proportionnées » pour des infractions à la Directive.

Les exigences de marquage pour des fabricants d'armes à feu et de munitions civiles seront raisonnables (avec la possibilité pour les Etats membres d'utiliser le système CIP des bancs d'épreuve) et des armuriers autorisés ne devraient pas ressentir de restrictions à leur capacité de transférer des armes à feu entre Etats membres.

3. Conclusions et évaluation générale

Les amendements adoptés auront peu ou pas d'impact sur les chasseurs dans l'UE et le résultat global est, à la lumière de la Proposition d'origine et de divers amendements déposés, satisfaisant, particulièrement par rapport aux thèmes essentiels pour la FACE (catégories, âge minimal, CEAF).

Cette évaluation est partagée par d'autres secteurs, à savoir les tireurs sportifs (ESC), les collectionneurs (FESAC), les fabricants (IEACS et AFEMS) et les armuriers (AECAC), avec qui la FACE a coopéré étroitement.

4. Le rôle de la FACE

La FACE était présente et active au niveau des différentes institutions de l'UE durant toutes les phases du processus législatif, neutralisant certaines méprises répandues au sujet des armes à feu et évitant ainsi aux chasseurs européens des restrictions injustifiées. Ses propositions étaient souvent prises en compte, parfois mot pour mot, à divers niveaux.

La FACE était en contact avec des fonctionnaires-clé de la *Commission européenne* même déjà avant que sa Proposition ne soit présentée, ceci résultant souvent en des nouvelles rédactions, positions, déclarations etc. utiles et raisonnables.

La FACE a réussi à se faire nommer en tant qu'expert officiel au *Comité économique et social européen* et à influencer considérablement son *Opinion* définitive.

Grâce à ses Membres bien informés par la FACE (particulièrement la France et l'Autriche), les inquiétudes légitimes des chasseurs ont aussi été communiquées au *Conseil des Ministres*.

Au *Parlement européen*, la FACE avait établi dès le tout début des contacts constructifs avec le *Rapporteur* et les divers *Rapporteurs fictifs* ayant influencé considérablement la désignation par leurs Groupes politiques.

La FACE a pu bénéficier de l'appui d'un réseau de Députés « loyaux », pour la plupart membres de l'Intergroupe « Chasse durable », et avec un rôle majeur du Groupe chrétien-démocrate PPE-DE, en particulier son *Rapporteur fictif* IMCO, G. PODESTÀ (I), mais aussi M. EBNER (I), V. MATHIEU (F), A. SCHWAB (D), E. KLAMT (D), M. PIEPER (D), P. RÜBIG (Au), O. KARAS (Au), A. LULLING (Lux), L. de GRANDES (Esp) et d'autres.

Les Groupes plus petits IND/DEM (avec H. GOUDIN, SE), UEN (avec S. BERLATO, I) et le libéral ALDE (avec A. ALVARO, D) ont généralement également soutenu la position de la FACE.

Dans le Groupe socialiste PSE, le *Rapporteur fictif* IMCO, le Finnois L. LEHTINEN (lui-même chasseur) a pris en considération les préoccupations de la FACE sur des sujets tels que la limite d'âge, malgré l'attitude très anti-armes à feu de la Présidente IMCO, A. McCARTHY (RU).

Tout en étant en désaccord avec le *Rapporteur* KALLENBACH sur plusieurs points fondamentaux, la FACE doit reconnaître qu'elle était disposée à considérer ses arguments et à chercher des compromis et consensus. Ceci a résulté en l'adoption définitive de la Directive par une écrasante majorité (588 voix en faveur, 14 contre, 11 abstentions), ce qui donnera de toute vraisemblance une « stabilité politique » à long terme pour le dossier des armes à feu (civiles).

La FACE a supervisé de façon permanente la cohérence des traductions de certains concepts dans les différentes versions linguistiques des documents de travail, y compris du texte définitif, faisant remarquer des erreurs aux officiels responsables. Ces observations sont généralement prises en compte, de sorte qu'il est possible d'éviter les mauvaises interprétations inutiles.

Dr. Yves LECOCQ
Secrétaire Général

Manuel ESPARRAGO
Secrétaire Général Adjoint

Note: Un rapport analytique plus complet et technique en anglais est disponible sur demande.